



Nouvelles disposition dès le 28.10.2020 – Alloc. pour perte de gain COVID-19

Quarantaine

Certificats médicaux/attestations des autorités

La hausse du nombre de cas pose des défis majeurs aux médecins cantonaux, qui ne parviennent plus à gérer le nombre élevé de quarantaines. De nombreuses personnes sont donc contactées directement par la personne infectée et se mettent elles-mêmes en quarantaine, sans avoir reçu d'ordre officiel de la part d'un médecin ou des autorités. Si le médecin cantonal ne peut plus établir de tel document, la personne ayant droit à l'allocation peut exceptionnellement se contenter de fournir une auto déclaration. Elle doit toutefois indiquer pourquoi elle n'est pas en mesure de présenter une attestation. Cette règle s'applique aussi aux demandes déposées par l'employeur. Cette dérogation entre en vigueur dès à présent (au maximum jusqu'au 31.12.2020).

Frontaliers

Selon Information de L'OFSP l'art. 4, al. 1, let. d, de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs est applicable sans exceptions à tous les frontaliers. En effet, les personnes (et donc les frontaliers) qui entrent en Suisse pour des motifs professionnels impérieux, sont généralement exemptées de l'obligation de se mettre en quarantaine. Cette règle s'applique donc aussi aux frontaliers qui ont séjourné dans un pays ou une région présentant un risque élevé d'infection dans les dix jours précédant leur entrée en Suisse. *Les frontaliers qui reviennent d'une zone à risque n'ont donc pas l'obligation de se mettre en quarantaine à leur arrivée en Suisse. Par conséquent, ils n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19.*

En revanche, les frontaliers dont le pays de résidence a ordonné des mesures de quarantaine ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19. Du fait des règles de coordination en vertu de l'annexe II à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'UE et de la Convention AELE, les mesures prises dans un pays de l'UE/AELE sont, au regard des conditions d'octroi à remplir, assimilées à des mesures prises en Suisse. *Les mesures relatives au COVID-19 prises par les autorités du pays de résidence doivent donc être considérées comme équivalentes. Toutefois, est indemnisée uniquement la période prévue par le droit suisse, à savoir dix jours, même si la quarantaine à l'étranger dure plus longtemps.*

Suspension de la garde assurée par des tiers– Exemples

On droit à l'allocation les parents en général si la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée en raison d'une fermeture temporaire de la structure d'accueil ou d'une quarantaine qui est ordonnée par le médecin ou par les autorités. 2 exemples :

Une école ferme une classe car 2 enfants étaient testé positif au Corona.	Droit aux prestations selon Art. 2 Abs. 1 ^{bis} Bst. a Ziff. 1 und Art. 3 Abs. 1 COVID-19-ordonnance - perte de gain dès le 4 ième jour. Il faut une attestation de l'école sur la fermeture.
Un enfant est renvoyé par l'école à la maison car il a mal de gorge et touse. Pas de certificat médical mais attestation de l'école. Le père doit quitter son travail et prendre soin de l'enfant à la maison.	Car il n'y a pas de fermeture temporaire de la structure d'accueil (ici école) ni une quarantaine par les autorités pas de droit à aux prestations.

Interdiction de manifestations

Suite à la décision du Conseil fédéral du 28 octobre 2020, les manifestations réunissant plus de 50 personnes sont à nouveau interdites. Pour les allocations octroyées après le 16 septembre 2020, il était jusqu'ici prévu que seuls les jours de la manifestation et les éventuelles périodes de préparation et de travail ultérieur seraient indemnisés. Dans la situation actuelle, cette réglementation est toutefois difficilement applicable, car les manifestations sont complètement interdites et l'évolution est incertaine. L'allocation octroyée en cas d'interdiction de manifestations vient donc être versée pour un mois civil entier. Une fois celui-ci écoulé, les personnes concernées doivent à nouveau faire valoir leur droit.

Pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020, une seule demande suffit. En outre, en raison de l'interdiction générale des manifestations, il sera difficile à fournir une preuve - une auto déclaration est donc possible. Si une personne a déjà fait valoir son droit à l'allocation à partir du 17 septembre 2020 en raison de l'interdiction d'une manifestation, elle peut demander à ce que son cas soit réexaminé et obtenir une allocation pour le mois entier.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout questions au sujet « APG Corona»: 031 390 23 33.

Caisses de compensation
Patrons Bernois/Transport/Cliniques privées